



Commune mixte de  
**Haute-Sorne**

# Règlement sur les locations de halles

## TABLE DES MATIERES

	pages
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
Art. 1 Champ d'application	3
Art. 2 Définition	3
<b>II. PROCÉDURE</b>	<b>4</b>
Art. 3 Demande de location	4
Art. 4 Conclusion d'un contrat	4
<b>III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>4</b>
Art. 5 Cas particuliers	4
<b>IV. LOCATIONS</b>	<b>4</b>
Art. 6 Facturation	5
Art. 7 Conflits de location	5
Art. 8 Matériel mis à disposition	5
<b>V. VOIES DE DROIT</b>	<b>5</b>
Art. 9 Opposition	5
<b>VI. ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>5</b>

	<b>I. Dispositions générales</b>
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code des obligations suisse (CO, RS 220)</li> <li>- Art. 4 de la loi sur les communes (RSJU 190.11)</li> <li>- Art. 28ss du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute-Sorne</li> <li>- Règlement interne sur les sociétés locales de la Commune mixte de Haute-Sorne</li> <li>- Règlement tarifaire</li> </ul>
Champ d'application	<p><b>Art. 1</b> Le présent règlement s'applique à toutes les salles et locaux faisant partie du patrimoine administratif ou financier de la Communes de Haute-Sorne, à l'exclusion des locaux affectés à l'habitation, et faisant l'objet d'un contrat de bail à loyer.</p>
Définitions	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Est considérée comme salle tout local, halle de gym, cabane, abri ou bâtiment propriété de la Commune mixte de Haute-Sorne et proposé à la location, à l'exclusion de tout bien appartenant à la Commune mixte de Haute-Sorne et destiné à l'habitation.</p> <p><sup>2</sup> Un état des lieux est effectué avant le début du contrat, avec un représentant de l'administration communale et l'organisateur, signataire du contrat de location. Un état des lieux est également effectué en fin de contrat de location.</p> <p><sup>3</sup> Les salles sont louées en priorité aux sociétés locales, en fonction des disponibilités des locaux sur l'ensemble du territoire communal, pour des buts d'utilité publique.</p> <p><sup>4</sup> Les dégâts et/ou dommages éventuels survenant durant le contrat de location sont à la charge de l'organisateur. L'organisateur est par ailleurs tenu de prendre toutes les mesures utiles pour maintenir l'ordre et la sécurité pendant toute la durée de l'évènement, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle louée. A cet effet, il désigne un responsable sécurité, qui se référera aux directives cantonales et communales en la matière, fournie en annexe du contrat de location.</p> <p><sup>5</sup> L'organisateur conclut une assurance responsabilité civile couvrant également les détériorations éventuelles aux choses louées, pour la durée de la location. Pour les sociétés, une copie de l'assurance est fournie à l'administration communale.</p> <p><sup>6</sup> Les places de parc à disposition sont celles alentours des bâtiments, selon plan annexé au contrat de location. Elles sont utilisées dans le respect du voisinage et conformément à la législation en la matière. L'organisateur veille au bon ordre du stationnement lors des manifestations / évènements pour lesquels une salle est louée.</p> <p><sup>7</sup> Un jeu de clé est remis à l'organisateur, durant la période de location. Une caution sera demandée lors de chaque remise de clé. En cas de perte, la caution demandée ne sera pas remboursée et les frais de remplacement seront mis à la charge de l'organisateur, en sus des frais de</p>

	<p>location.</p> <p><sup>8</sup> Les horaires d'utilisation des salles louées sont mentionnés dans le contrat de location.</p>
	<p><b>II. Procédure</b></p>
<p>Demande de location</p>	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Toute demande d'utilisation d'une salle doit être adressée à l'administration communale, par écrit ou directement en ligne, au moins 30 jours avant l'évènement concerné ;</p> <p><sup>2</sup> La demande doit indiquer la date et l'heure auxquelles la salle sera louée ainsi que le but de la location (genre de manifestation / évènement). Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne est compétent pour décider de l'octroi ou du refus de la location. Par ailleurs, il est du ressort du Conseil communal de décider de l'ordre de priorité, en cas de conflits de dates.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil communal se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre toute manifestation / évènement ne répondant pas au but déclaré.</p>
<p>Conclusion d'un contrat</p>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Toute location de salle fera l'objet d'un contrat conclu entre un représentant de la Commune mixte de Haute-Sorne et l'organisateur de l'évènement. En cas d'inobservation du présent règlement, du contrat de location et/ou de ses annexes, le contrat peut être résilié avec effets immédiats. Le paiement dû reste acquis à la Commune mixte de Haute-Sorne.</p> <p><sup>2</sup> Il est strictement interdit de sous-louer une salle, excepté si une société dispose d'une convention avec la Commune stipulant cette possibilité.</p>
	<p><b>III. Dispositions particulières</b></p>
<p>Cas particuliers</p>	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Tous les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence exclusive du Conseil communal.</p>
	<p><b>IV. Locations</b></p>
<p>Facturation</p>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Les locations sont facturées selon le règlement tarifaire et sur la base d'un contrat conclu avec la Commune mixte de Haute-Sorne ; les locaux sont facturés aux mètres carrés, à l'heure ou selon un forfait journalier.</p> <p><sup>2</sup> Un acompte de 50% du prix de location selon règlement tarifaire est à régler lors de la réservation de la salle/du local. Ce dernier n'est pas remboursé en cas d'annulation, sauf éventuellement en cas de force majeure. La décision concernant le remboursement éventuel en cas de force majeure est de la compétence du Conseil communal. Le paiement de l'acompte valide la réservation.</p> <p><sup>3</sup> Concernant la location de cabanes forestières, l'entier du prix de la location, selon règlement tarifaire, est dû lors de la demande de réservation. Aucun remboursement n'est effectué en cas d'annulation. Le paiement du prix de location valide la réservation.</p>

Conflits de location	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> En cas de réservation d'une halle/d'un local ordinairement loué à une société précise, la priorité est en principe donnée à la société locale qui loue la halle/le local de manière hebdomadaire.</p> <p><sup>2</sup> Des exceptions sont toutefois possibles, pour des manifestations de grande envergure notamment (carnaval, manifestations sportives annuelles, et/ou autres occasions). La décision est prise par le Conseil communal. La demande de réservation doit toutefois être envoyée 6 mois avant l'évènement concerné.</p>
Matériel mis à disposition	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Dans les salles disposant de matériel, celui-ci peut être utilisé, dans les règles de l'art, par l'organisateur. L'organisateur est responsable de la mise en place du matériel nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Tout dommage ou dégât au matériel mis à disposition sera à la charge de l'organisateur.</p>
<b>V. Voies de droit</b>	
Opposition	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> L'interprétation du présent règlement relève de la compétence du Conseil communal ; les décisions prises par le Conseil communal sur la base du présent règlement sont sujettes à opposition.</p> <p><sup>2</sup> L'opposition doit parvenir au Conseil communal dans les 30 jours dès réception de la décision attaquée, par écrit ; elle doit contenir des motifs clairs et précis.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour rendre une décision sur opposition ; cette décision est sujette à recours auprès du tribunal administratif cantonal, dans les 30 jours qui suivent sa notification.</p>
<b>VI. Entrée en vigueur</b>	
	<p>Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général.</p> <p>Il annule et remplace toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs.</p>

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal, le 10.02.2020

Au nom du Conseil communal

Le Président :

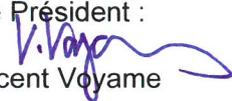
Jean-Bernard Vallat

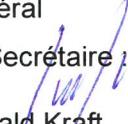
Le Chancelier :

Raphaël Mérillat

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général, le 03.03.2020

Au nom du Conseil général

Le Président :  
  
Vincent Voyame

Le Secrétaire :  
  
Gérald Kräft

### Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.



Haute-Sorne, le 15.04.2020